

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 915

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE

TRAVAUX - AVENUE CHRISTIAN BOURQUIN NICOLAS APPERT

CONSTRUCTION D UNE USINE / INSTALLATION GRUE

DU 7 OCTOBRE 2024 AU 10 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2024.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par GCC demeurant 6 IMPASSE MICHEL LABROUSSE - 31100 TOULOUSE pour la construction d'une usine du 07/10/2024 au 10/11/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDERANT la demande du 08 Janvier 2024 déposée par la société GCC OCCITANIE, 75 rue Saint-Jean CS 70106, pour l'implantation d'une grue sur un terrain privé situé Avenue Christian Bourquin – ZAC Nicolas Appert 11400 CASTELNAUDARY,

CONSIDERANT que le dossier est composé des pièces suivantes :

Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage, Plan laissant apparaître :

Le contour du chantier, l'implantation de la construction, l'emplacement prévue la grue, le contour de l'aire survolé par la flèche, l'aire de travail de la grue, l'installation du chantier, l'aire de survol en charge autorisée et interdite, fiche technique de la grue à tour G1 (POTAIN MD365B), Compte rendu de la vérification M1 / M2

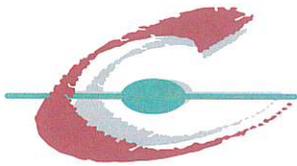
Compte rendu de l'étude environnementale de site,

CONSIDERANT que l'implantation d'une grue sur le territoire communal de CASTELNAUDARY nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés du 7 Octobre 2024 au 10 Novembre 2025



Ville de Castelnaudary

ARTICLE 2 : La société GCC OCCITANIE est autorisée à effectuer le montage d'une grue de type MD365B de marque POTAIN, d'une hauteur sous crochet de 29,01 mètres, hauteur sous flèche de 55 mètres, longueur de flèche de 55 mètres, conformément aux documents joints à la demande.

ARTICLE 3 : L'installation de la grue sera réalisée à partir du 10 Janvier 2025.

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage devra faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Une copie du rapport de contrôle établi par cet organisme sera adressée à la Mairie de CASTELNAUDARY, revêtu d'un avis favorable. Dans le cas où des réserves seraient émises, ce rapport devra être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée desdites réserves.

ARTICLE 4 : À tout moment et sur simple demande de la commune, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapports de vérification périodique ou du certificat de bon montage

ARTICLE 5 : La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur (ANEMOMETRE). Ces dispositifs devront permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

La stabilité de l'appareil mobile, monté sur voie de roulement devront être maintenues de niveau, devra être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Toutes les dispositions devront être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Les charges ne devront en aucun cas passer au-dessus d'une voie ouverte au public.

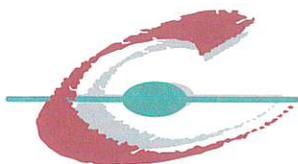
Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil devra impérativement être "mis en girouette". Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

ARTICLE 6 : La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité des entreprises. Toute modification à son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 : Dans le cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 8 : L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 10 : Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- **Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,**
- **Toute la journée les dimanches et jours fériés.**
-

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 22 novembre 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL